

Avis au Public

Conformément à l'article 2.7. de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, il est porté à la connaissance du public que le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune de Frisange concernant des fonds sis à Frisange, parcelle 164/4049-B de Frisange, au lieu-dit « Robert Schuman-Strooss », n'est pas soumis à une évaluation environnementale, ceci sur avis du 01 décembre 2025 de Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, référence D3-25-0211-NS/2.3.

L'avis reprenant les raisons qui ont abouti à la conclusion que la réalisation d'une évaluation environnementale ne s'impose pas, est mis à disposition du public, qui peut en prendre connaissance au secrétariat du service technique pendant les heures d'ouvertures régulières, ou en consultant le site internet : www.frisange.lu.

Conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif contre les décisions prises. Ce recours doit être introduit sous peine d'échéance dans un délais de quarante jours, soit du 15 décembre 2025 au 25 janvier 2026.

Frisange, le 15 décembre 2025

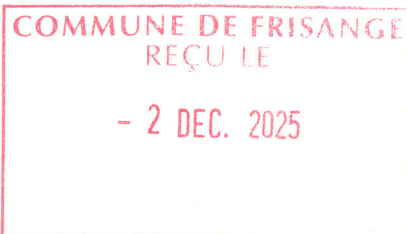
LE COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS

Roger Beissel, bourgmestre
Carlo Raus, échevin
Carlo Heuertz, échevin





LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Administration communale de Frisange
10, Munnereferstrooss
L-5750 Frisange

Références : D3-25-0211-NS/2.3
Dossier suivi par : Nicolas Schmitz
Tél. : (+352) 247-86819
E-mail : nicolas.schmitz@mev.etat.lu

Luxembourg, le

01 DEC. 2025

Objet : Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (avis article 2.3)

Projet de modification ponctuelle de la partie graphique du plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Frisange concernant le classement de la parcelle 164/4049 entière en tant que zone mixte villageoise (MIX-v) au lieu-dit « Robert Schuman-Strooss » à Frisange

Monsieur le Bourgmestre,

Je me réfère à votre courrier du 24 novembre 2025 dans le contexte du dossier émarginé et vous informe que je partage l'appréciation comme quoi des incidences notables sur l'environnement dans le sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (ci-après « loi modifiée du 22 mai 2008 ») ne sont pas prévisibles à travers la mise en œuvre du projet. Une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales n'est donc pas nécessaire.

Par ailleurs, il convient de constater que des structures ligneuses se situent sur le bord Est de la surface. Le MECB recommande d'évaluer la possibilité d'intégrer ces structures dans les planifications subséquentes et de garantir, le cas échéant, leur conservation moyennant une zone de servitude « urbanisation » dédiée à ces fins. Au cas où les structures ligneuses ne seront pas conservées, leur statut de protection selon les dispositions de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est à clarifier avant leur réduction, destruction ou détérioration.

Je me permets de vous rappeler que conformément aux dispositions de l'article 2.7 de la loi modifiée du 22 mai 2008, la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale ainsi que les raisons qui auront abouti à cette conclusion devront faire l'objet d'une publicité adéquate.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Enfin, le vote du conseil communal en vertu de l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain me devra être transmis pour avis conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, alors que la délimitation de la zone verte sera modifiée par le projet en question.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copie : Ministère des Affaires intérieures
Administration de la nature et des forêts